



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du Cabinet et de la
sécurité
Service interministériel de défense et de
sécurité civile**

Gap, le **25 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2021-03-25-00001

Portant approbation de la modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-CREPIN.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 ;
- VU** le code des assurances, et notamment l'article L125-6 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012032-0001 du 1er février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-CREPIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2020-11-24-004 du 24 novembre 2020 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de SAINT-CREPIN ;
- VU** l'avis de la commune de SAINT-CREPIN en date du 22 janvier 2021 ;
- VU** l'avis de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date du 5 janvier 2021 ;
- VU** l'absence d'observation sur le projet de règlement au cours de la mise à disposition au public du projet de modification du PPR, durant la période du 17 décembre 2020 au 25 janvier 2021 ;
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** la proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) de la commune de SAINT-CREPIN.

Article 2 :

Le dossier de modification du P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Un règlement.
3. Une carte modificative du zonage réglementaire

Article 3 :

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de SAINT-CREPIN,
2. à la communauté de communes Du guillestrois et du Queyras,
3. à la Sous-Préfecture des Hautes-Alpes, à Briançon

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera affichée aux sièges de la mairie de SAINT-CREPIN et de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras sur les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes adressé à la préfecture.

Article 6 :

En application des articles L-151-43, L153-60 et R-153-18 du Code de l'Urbanisme, la modification du P.P.R.N. approuvée vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexée au Plan Local d'Urbanisme par la commune dans un délai de trois mois.

Article 7 :

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Messieurs le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux, le maire de la commune de SAINT-CREPIN et le Président de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La Préfète,

